

**Séance du 09 novembre 2009**

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Bourgmestre-Président ;  
~~Aimé GERARD~~, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Michèle JACQUES-BERTHOLET, ~~Luc VINCENT~~, André COPINE, Francis MARTIN,  
Marcel DONY, ~~Jeannine DOUNY-PONCELET~~, Carine LHEUREUX, ~~Erie GAUSSIN~~ :  
Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

---

**Objet : Redevance sur l'exécution de tâches administratives en ce qui concerne la recherche de renseignements à l'attention des notaires – Exercice 2010.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 et les articles 10 et 172 de la Constitution ;  
Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret régional wallon du 20 juillet 1989 relatif à la tutelle sur les communes wallonnes et ses arrêtés d'exécution ;  
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'année 2010, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article 85 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

**Article 2** : La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :  
▪ Pour tout travail administratif ou pour toute recherche : 25 €

**Article 4** : La redevance est payable au moment de la demande du document ou de la prestation, contre remise d'un reçu.

**Article 5** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**Article 6** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.  
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard aux taux légal.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,  
(s)Michelle MALDAGUE

Le Président,  
(s)David CLARINVAL

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

Le Député-Bourgmestre,

Michelle MALDAGUE

David CLARINVAL